



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
et des élections  
Références CLG

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence  
à la S.A.S Société d'Elevage Porcin (SEP) pour son site de BOZ**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L.511-1 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 modifié le 8 octobre 2004, autorisant la société BOPRE à exploiter un élevage porcin à BOZ, lieu-dit "Les Oignons" ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 mai 2011 à la S.A.S PELIZZARI ;
- VU le changement de dénomination de la S.A.S PELIZZARI qui devient S.A.S SEP (société d'élevage porcin) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 mettant en demeure la S.A.S SEP de transmettre en préfecture un mémoire de réhabilitation du site de BOZ comportant notamment un diagnostic amiante ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 prescrivant à la S.A.S SEP la consignation d'une somme de 5000€, au motif de l'absence de transmission du diagnostic amiante et du dossier de réhabilitation du site de BOZ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 rendant redevable la S.A.S SEP d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> avril 2016,
- VU le dossier transmis par l'exploitant en préfecture le 9 mai 2016 ;
- VU les rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante sur le site de BOZ, transmis par l'exploitant le 15 novembre 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 décembre 2016 proposant de prescrire à la S.A.S SEP des mesures d'urgence ;

CONSIDERANT qu'un incendie intervenu en juin 2015 a entraîné la destruction totale des bâtiments de la porcherie nécessitant une reconstruction complète du site, après remise en état préalable, si l'activité y est maintenue;

CONSIDERANT que le dossier transmis par l'exploitant en préfecture le 9 mai 2016, intitulé « mémoire de réhabilitation du site » ne contient aucun diagnostic amiante ni aucune précision sur les modalités techniques de réhabilitation du site de BOZ ;

CONSIDERANT que la présence d'amiante dans les gravats a été confirmée par les rapports de « mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante sur le site de BOZ », transmis par l'exploitant le 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que, si le risque sanitaire d'exposition aux fibres d'amiante est réduit par la clôture du site et son éloignement de tout lieu d'habitation, la proximité d'un site Natura 2000 d'intérêt particulier peut être à l'origine de passages sur le sentier qui longe le site ;

CONSIDERANT que le risque sanitaire d'exposition aux fibres d'amiante peut être augmenté par l'envol de poussières ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire et urgent de limiter ce risque sanitaire en recouvrant les gravats et ce, jusqu'à la réhabilitation du site de BOZ ;

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.A.S SEP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé : Maison de la Boucherie - Lagoubran – 83200 TOULON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de BOZ lieu-dit "Les Oignons" .

**Article 2** : La S.E.P doit faire procéder au bâchage total des gravats, à l'exclusion des parties des locaux laissées intactes par l'incendie, dans un délai d'**un mois à compter de la notification du présent arrêté**. Cette opération devra être réalisée par une entreprise certifiée pour des travaux sur un site contenant de l'amiante.

**Article 3** : Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 4** : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la porte principale de la mairie de BOZ pendant une durée d'un mois

**Article 6** : En application des articles L.515-27 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S Société d'Elevage Porcin (SEP) – Maison de la Boucherie - Lagoubran – 83200 TOULON ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BOZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 décembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Signé : Caroline GADOU